



Arrêt

**n° 65 245 du 29 juillet 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une « *décision mettant fin à son droit de séjour et lui ordonnant de quitter le territoire lui notifiée le 11/03/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. KASONGO loco Me M. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Le 23 avril 2009, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Elle lui a délivré un second ordre de quitter le territoire le 12 juin 2009.

Le 4 juillet 2009, il a épousé une ressortissante belge.

Le 9 septembre 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne. Le 11 février 2010, il a été mis en possession d'une carte F, valable jusqu'au 9 février 2011.

1.2. Le 3 novembre 2010, la police de Seraing a dressé un rapport négatif d'installation commune.

Le 18 novembre 2010, la partie défenderesse a invité le requérant à déposer certains documents. Les pièces déposées par ce dernier ont été transmises par la commune de Seraing à la partie défenderesse le 29 novembre 2010.

En date du 23 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 21. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation en fait : Selon le rapport de cohabitation de la police de Seraing du 03/11/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé et l'épouse belge [B., M.] n'a jamais été domiciliée avec son époux [M S., N.] à Seraing. »

En outre, suivant les documents complémentaires demandées les 18/11/2010 pour bénéficier des exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il apparaît que l'intéressé [M S., N.], bien qu'ayant un enfant commun avec son épouse [B., N.] ainsi qu'un droit d'autorité parentale pour [S. M S., A.] née le [...] 2009, et bien qu'il ait produit une attestation d'assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, il n'apporte pas la preuve qu'il dispose de ressources professionnelles suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale belge. Au contraire, d'après l'attestation du Centre Public d'Action Sociale de Seraing du 18/11/2010, il apparaît que l'intéressé bénéficie, depuis le 01/01/2010, d'un droit à l'aide sociale prenant la forme d'un équivalent au revenu d'intégration au taux prévu pour les personnes avec charge de famille. En outre, l'attestation de suivi de formation du 06/09/2010 au 16/12/2010 produite par l'intéressé, ne donne aucune assurance d'emploi pour le futur. L'intéressé ne rentre donc pas dans les exceptions prévues à l'art 42 quater, §4 de la Loi du 15/12/1980 et son titre de séjour doit lui être retiré. »

2. Questions préalables.

2.1. Dépens.

2.1.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante sollicite du Conseil de céans « *de mettre à charge de l'Etat les dépens* ».

2.1.2. En l'espèce, dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était également dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de lui accorder l'assistance judiciaire en la dispensant des frais afférents à l'introduction du présent recours est sans objet.

2.2. Intérêt au recours.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste l'intérêt au présent recours dans la mesure où « *Il ressort du dossier administratif que la partie requérante ne vit pas avec son épouse et qu'elle émerge au C.P.A.S. ne remplit donc pas la condition d'installation ni une des conditions dérogatoires prévues à l'article 42quater, § 4, pour pouvoir continuer à bénéficier d'un droit de séjour nonobstant la séparation* ».

2.2.2. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de larrêt. L'actualité de l'intérêt au recours constitue en effet une condition de recevabilité de celui-ci, qui ne peut être confondue avec le champ d'application du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer sur une décision attaquée, dans le cadre d'un recours recevable.

En l'espèce, le Conseil constate que l'intérêt au recours se présente, dans le chef du requérant, selon le moyen développé par la partie requérante, au regard des circonstances de faits et de droit au moment où la partie défenderesse a été amenée à prendre la décision attaquée. De plus, le Conseil ne saurait être en mesure de vérifier les affirmations opposées des parties sans examiner le dossier administratif du requérant.

Par conséquent, le Conseil estime que l'intérêt du requérant est lié au fond du recours et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *1. De la violation de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 et de l'article 54 de l'arrêté royal du 08/10/1981[;] 2. De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; 3. De la violation du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments qui lui sont soumis ; 4. de la violation des articles 8 et 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 9 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant[;] 5. La décision critiquée risque d'anéantir les efforts d'intégration du requérant*

 ».

3.2.1. En une première branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée ne répond pas aux exigences imposées par l'obligation de motivation à laquelle la partie défenderesse est tenue. Elle avance que la partie défenderesse commet une erreur lorsqu'elle indique que le requérant n'a jamais été domicilié avec son épouse, ce qu'il peut prouver par le biais d'une composition de ménage et d'un extrait du registre national. En outre, la partie requérante dépose le procès-verbal de police aux termes duquel il apparaît que l'épouse du requérant a quitté le domicile conjugal et lui a confié la garde principal de leur enfant, de nationalité belge. Elle produit également un jugement du tribunal des référés de Liège accordant au requérant l'autorité parentale exclusive et l'hébergement principal de l'enfant. Elle plaide que la partie défenderesse était informée de ces faits, dès lors que le requérant en a informé, la police, le SAJ et l'administration communale. Elle ajoute que si par la suite, l'épouse du requérant, qui a des problèmes de dépendance alcoolique et médicamenteuse, a obtenu un droit d'autorité parentale conjointe, et a été autorisée à rencontrer l'enfant par le biais d'une ASBL, une fois par semaine, « sorties interdites », elle a par la suite renoncé à ce droit. En tout état de cause, elle soutient que le requérant a l'hébergement principal de sa fille et perçoit des allocations familiales pour son enfant, et que la partie défenderesse parfaitement informée de cette situation. Au vu de la motivation de la décision attaquée, elle plaide que le requérant n'est pas en mesure d'être informé des raisons qui ont conduit la partie défenderesse à écarter ce fait et l'application de l'article 42quater, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. En une troisième branche, elle soutient qu'éloigner le requérant et sa vie serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et que l'expulsion du requérant dans ces conditions est également constitutive d'une violation de l'article 9 de la Convention sur les droits de l'enfant. Elle soutient également que la décision attaquée risque de compromettre l'unité de famille du requérant et de porter atteinte au respect de sa famille en l'éloignant de sa fille.

4. Discussion.

4.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février

2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

4.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

4.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

4.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante développe abondamment dans sa requête les éléments constitutifs de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant. Il apparaît en effet, que le requérant, qui admet ne plus remplir la condition d'installation commune avec son épouse, vit néanmoins avec leur fille commune, dont il a l'hébergement exclusif et sur laquelle on peut légitimement supposer qu'il exerce également une autorité parentale de fait.

Il ressort du dossier administratif plusieurs éléments confirmant les affirmations de la partie requérante. En effet, figure au dossier administratif, le rapport de police du 3 novembre 2010, dont fait mention la décision, laquelle indique que le requérant a la garde de l'enfant du couple. Suite à une invitation de la partie défenderesse, le requérant a déposé l'ordonnance rendue par le tribunal de Première Instance de Liège siégeant en référé, aux termes duquel l'épouse du requérant présente des problèmes d'addiction et a quitté le domicile conjugal et que le requérant s'est vu confié l'autorité parentale exclusive et l'hébergement principal de l'enfant. Comme le soutient donc la partie requérante, la partie défenderesse était parfaitement informée des circonstances particulières du cas d'espèce.

4.5. Il ne peut pour autant être nié que le requérant ne répond plus aux conditions légales lui permettant de prétendre au bénéfice d'un titre de séjour en qualité de membre de la famille d'un ressortissant belge, ni qu'il puisse bénéficier de l'exception prévue par l'article 42quater, §4, 2° de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que le titre de séjour est conservé par le ressortissant d'un pays tiers qui se serait vu accorder le droit de garde de l'enfant du couple, dès lors que le requérant ne dispose pas de ressources propres lui permettant de se prendre en charge et de prendre son enfant en charge, sans avoir recours au système d'aide sociale belge.

Néanmoins, le Conseil ne peut que constater que la décision litigieuse, décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, contraint le requérant à quitter le territoire alors qu'il entretient manifestement des liens familiaux étroits et importants avec son enfant de nationalité belge, dont il porte l'entièvre responsabilité. Comme rappeler *supra*, la partie défenderesse se doit de faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'elle décide de mettre fin au séjour d'un ressortissant étranger établi sur son territoire, et ce d'autant plus, lorsqu'il apparaît qu'un enfant est directement ou indirectement concerné par les répercussions de cette décision.

En l'espèce, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse ait apprécié *in concreto* les conséquences de l'ingérence faite dans la vie privée et familiale du requérant et ait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, dès lors qu'elle ordonne au requérant de quitter le territoire, mettant ainsi fin à la relation particulière entretenue par le requérant et son enfant mineur de nationalité belge, dont il n'est par ailleurs pas établi qu'il pourrait sans contestation possible, quitter le territoire.

4.6. L'unique moyen, en ses première et troisième branches, est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui a les supposer fondées, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 février 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS